

12 JANVIER 2012. — Décret relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Dispositions introductives

Article 1er. Le présent décret règle, pour partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

Les dispositions relatives à cette matière sont applicables sur le territoire de la région de langue française.

CHAPITRE II. — Définitions

Art. 2. Dans le cadre du présent décret, on entend par :

1o l'« accompagnement individualisé » : le processus régional de soutien et de suivi personnalisé du demandeur d'emploi, par un conseiller référent de l'Office, au besoin en coopération avec un ou plusieurs opérateurs, en vue de l'insertion professionnelle du demandeur d'emploi dans une perspective d'emploi durable et de qualité;

2o le « dispositif de coopération » : le dispositif régional qui définit les principes et les modalités de collaboration entre l'Office et les opérateurs, en articulant et en coordonnant leurs actions afin de contribuer à la mise en œuvre de l'accompagnement individualisé;

3o le « contrat de coopération » : le document contractualisant les relations entre l'Office, dans sa mission d'opérateur d'emploi, et un opérateur, et déclinant sur le plan opérationnel les principes et modalités de collaboration dans le cadre de l'accompagnement individualisé;

4o le « demandeur d'emploi » : la personne physique, visée à l'article 3, qui recherche une activité salariée ou indépendante et qui réside sur le territoire de la région de langue française;

5o l'« Office » : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

6o le « conseiller référent » : le membre du personnel de l'Office assurant le suivi du parcours du demandeur d'emploi, en vue de son insertion professionnelle, et un soutien dans ses actions pour la durée de la prise en charge de ce dernier;

7o l'« opérateur » : la personne physique ou morale, publique ou privée, ayant conclu un contrat de coopération et assurant à l'égard du demandeur d'emploi des prestations qui contribuent, directement ou indirectement, à son insertion professionnelle;

8o le « Gouvernement » : le Gouvernement de la Région wallonne;

9o le « bilan » : le processus formalisé entre le conseiller référent et le demandeur d'emploi, consistant à déterminer la situation de ce dernier à un moment donné par rapport à la situation du marché de l'emploi, reposant sur un relevé des connaissances, compétences et expériences valorisables sur le marché de l'emploi ainsi que des obstacles à l'insertion professionnelle, en vue de définir le ou les objectifs professionnels à atteindre à travers la mise en œuvre du plan d'actions;

10o le « plan d'actions » : le document évolutif établi sur la base du bilan, signé par le demandeur d'emploi et le conseiller référent, reprenant le ou les objectifs professionnels à atteindre ainsi que les actions y contribuant en vue de l'insertion professionnelle du demandeur d'emploi, et adapté en fonction des résultats des actions réalisées et des propositions d'ajustement.

CHAPITRE III. — Acteurs de l'accompagnement individualisé et du dispositif de coopération

Art. 3. Les demandeurs d'emploi inoccupés, non soumis à l'obligation scolaire et inscrits ou réinscrits à l'Office, bénéficient de l'accompagnement individualisé.

Parmi ces bénéficiaires, le Gouvernement peut déterminer des groupes-cibles prioritaires, après consultation de la Commission des opérateurs visée à l'article 16, et du Comité de gestion de l'Office visé à l'article 11 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi. En ce cas, le Gouvernement fixe, pour chaque groupe-cible, la date à partir de laquelle l'inscription ou la réinscription du demandeur d'emploi auprès de l'Office entraîne l'appartenance au groupe-cible concerné.

Les groupes-cibles visés à l'alinéa 2 sont actualisés, au minimum tous les trois ans, après consultation de la Commission des opérateurs et du Comité de gestion.

Art. 4. L'Office est chargé du pilotage et de la mise en oeuvre de l'accompagnement individualisé. Il assure cette mise en oeuvre, notamment par l'intermédiaire des conseillers référents et des opérateurs concernés. Il contribue au dispositif de coopération, par le biais des contrats de coopération conclus avec les opérateurs et sa participation à la Commission visée à l'article 16.

Art. 5. Les opérateurs ayant conclu un contrat de coopération avec l'Office coopèrent à la mise en oeuvre de l'accompagnement individualisé par le biais de prestations contribuant à la réalisation du ou des objectifs professionnels repris dans le plan d'actions des demandeurs d'emploi et par l'évaluation de l'apport de ces prestations. Ils contribuent également au dispositif de coopération en participant à la Commission visée à l'article 16.

CHAPITRE IV. — Mise en oeuvre de l'accompagnement individualisé et du dispositif de coopération

Section Ire. — Mise en oeuvre de l'accompagnement individualisé

Art. 6. Au moment de l'inscription ou de la réinscription en tant que demandeur d'emploi, celui-ci est informé par l'Office des modalités du processus de l'accompagnement individualisé ainsi que des droits et obligations qui en découlent. Si le demandeur d'emploi est déjà inscrit, il en est informé au moment du premier entretien en vue de l'établissement du bilan.

Art. 7. Le conseiller référent réalise, avec le demandeur d'emploi, un bilan permettant de définir le ou les objectifs professionnels repris dans le plan d'actions.

Art. 8. En concertation avec le demandeur d'emploi, le conseiller référent élabore un plan d'actions sur la base du bilan. Le plan d'actions reprend le ou les objectifs professionnels à atteindre en vue de l'insertion professionnelle du demandeur d'emploi. Ce plan d'actions détermine au minimum :

1o les actions à entreprendre par le demandeur d'emploi en matière de recherche d'emploi et, le cas échéant, en matière d'orientation, de formation ou de création d'activité ou toute autre démarche susceptible de contribuer à son insertion professionnelle;

2o les délais de réalisation des actions à entreprendre;

3o les engagements de chacun par rapport à la réalisation des actions à entreprendre;

4o l'état d'avancement des actions au fur et à mesure de leur réalisation.

La mise en oeuvre du plan d'actions peut s'appuyer sur les prestations internes à l'Office ou sur les prestations d'opérateurs ayant conclu un contrat de coopération. Le conseiller référent peut, le cas échéant, s'appuyer sur les services de structures partenariales de l'Office chargés de l'information et de l'orientation du demandeur d'emploi.

En cas d'interventions simultanées d'opérateurs, le conseiller référent assure la capitalisation des résultats obtenus aux prestations, par ses contacts avec le demandeur d'emploi et les opérateurs concernés. Le plan est adapté au fur et à mesure des contacts entre le demandeur d'emploi et le conseiller référent, en fonction des résultats des actions réalisées et, le cas échéant, des propositions d'ajustement ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation du demandeur d'emploi. L'intensité et la fréquence des contacts avec le conseiller référent sont déterminées en fonction du degré d'autonomie du demandeur d'emploi.

Art. 9. Le Gouvernement fixe les modalités procédurales relatives au processus de l'accompagnement individualisé. La procédure de l'accompagnement individualisé peut être prolongée ou reconduite selon les principes définis par le Gouvernement.

Section 2. — Dispositif de coopération

Art. 10. La coopération entre l'Office et les opérateurs règle au minimum :

- 1o l'adhésion aux principes et modalités de l'accompagnement individualisé pris en vertu du présent décret;
- 2o la transparence et la mise en visibilité de l'offre de prestations du ou des opérateurs;
- 3o l'accès aux prestations offertes, dans le respect du cadre légal régissant les missions des opérateurs, en ce compris l'inscription aux accueils ou aux séances d'information organisées par le ou les opérateurs;
- 4o le suivi des actions entreprises par le demandeur d'emploi;
- 5o l'évaluation des résultats des prestations au regard du ou des objectifs professionnels du plan d'actions du demandeur d'emploi;
- 6o la coordination des actions vis-à-vis des entreprises dans une perspective d'intermédiation;
- 7o l'évaluation de la mise en œuvre du dispositif de coopération et du processus de l'accompagnement individualisé.

Art. 11. Les modalités de la coopération visées à l'article 10 ainsi que les engagements visés aux articles 13 et 14 sont déclinés sur le plan opérationnel dans un contrat de coopération établi entre l'Office, dans le cadre de sa mission d'opérateur d'emploi, et les opérateurs. Ce contrat de coopération contient au minimum :

- 1o les parties contractantes;
- 2o le préambule intégrant la charte déontologique et inscrivant le contrat dans le cadre d'action politique et réglementaire de la formation/insertion en Région wallonne ainsi que dans le cadre de l'accompagnement individualisé vers l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi;
- 3o l'objet du contrat portant sur les modalités de coopération entre les parties, déclinées de manière opérationnelle dans le cadre de l'accompagnement individualisé;
- 4o les engagements des parties tels que prévus aux articles 10, 13 et 14, en ce compris leur adhésion à la charte déontologique;
- 5o les engagements des parties sur la déclinaison opérationnelle des principes et des modalités de coopération de manière à préciser :
 - a) la spécificité de l'offre de prestations de l'opérateur, à savoir, au minimum, le type de prestations, les objectifs, les résultats attendus et délivrables, la localisation, la durée et le calendrier et, le cas échéant, le groupe-cible concerné;
 - b) les modalités spécifiques de coopération, à savoir, au minimum, la diffusion de l'offre, les modalités d'accueil, le mode de priorisation, l'adressage et la gestion des stagiaires;
- 6o le suivi et l'évaluation de la coopération;
- 7o la promotion et la communication concernant la coopération;
- 8o les dispositions en matière de contestation et de règlement des différends;
- 9o la durée et le mode de résiliation du contrat.

Section 3. — Engagements des acteurs

Art. 12. Sans préjudice des obligations liées à l'inscription comme demandeur d'emploi, le demandeur d'emploi doit :

- 1o s'engager dans le processus de l'accompagnement individualisé en participant à l'élaboration du bilan et du plan d'actions et en réalisant les actions reprises dans le plan d'actions en vue d'atteindre le ou les objectifs professionnels, selon les modalités établies dans le plan d'actions en concertation avec le conseiller référent;
- 2o informer le conseiller référent de l'ensemble des éléments permettant d'établir le bilan et de décliner le ou les objectifs professionnels à atteindre à travers le plan d'actions ainsi que de tout élément ayant une incidence sur le contenu, la réalisation ou la clôture du plan d'actions.

Art. 13. Sans préjudice des obligations de l'Office décrites aux articles 6 à 8 et 10 du présent décret, l'Office est tenu de :

- 1o informer le demandeur d'emploi des engagements et obligations relatifs à l'accompagnement individualisé;
- 2o désigner un conseiller référent pour l'accompagnement individualisé du demandeur d'emploi dès le premier entretien en vue de l'établissement du bilan;

- 3o faciliter l'intermédiation entre le demandeur d'emploi et les employeurs;
- 4o mettre en œuvre les contrats de coopération conclus avec les opérateurs et en respecter les obligations;
- 5o garantir l'accueil, l'information et le conseil au demandeur d'emploi dans la recherche des prestations et des services utiles à la réalisation du ou des objectifs professionnels à atteindre à travers le plan d'actions; en concertation avec le demandeur d'emploi, le conseiller référent oriente celui-ci vers des prestations appropriées selon des modalités définies notamment en matière d'adressage;
- 6o mettre à la disposition des conseillers référents et des opérateurs les outils technologiques leur permettant d'assurer la capitalisation des informations et le suivi du parcours du demandeur d'emploi;
- 7o valoriser aux fins d'adaptation et d'évaluation du plan d'actions, les compétences acquises par le demandeur d'emploi et considérer les éventuelles propositions d'actions subséquentes ou concomitantes faites par le ou les opérateurs;
- 8o fournir au demandeur d'emploi copie du plan d'actions le concernant;
- 9o évaluer l'atteinte du ou des objectifs professionnels du plan d'actions;
- 10o clôturer l'accompagnement individualisé;
- 11o assurer la gestion des plaintes introduites par le demandeur d'emploi à l'égard des engagements de l'Office visés aux 1o à 3o, 5o, 7o à 10o;
- 12o informer la Commission des opérateurs des difficultés récurrentes rencontrées dans le cadre de l'accompagnement individualisé;
- 13o promouvoir l'accompagnement individualisé.

Art. 14. Sans préjudice des obligations de l'opérateur décrites à l'article 10, l'opérateur qui a conclu un contrat de coopération est tenu de :

- 1o mettre en œuvre les contrats de coopération conclus avec l'Office et en respecter les obligations;
- 2o communiquer à l'Office son offre de prestations et en garantir la visibilité;
- 3o diffuser les modalités d'accueil et celles concernant les séances d'informations relatives à ses prestations, favoriser l'accessibilité de son offre de prestations aux demandeurs d'emploi référés par le conseiller référent et garantir, directement ou indirectement, l'accueil, l'information et le conseil aux demandeurs d'emploi dans la recherche des prestations et des services utiles à la réalisation du ou des objectifs professionnels repris dans le plan d'actions;
- 4o accueillir le demandeur d'emploi orienté par le conseiller référent et analyser la candidature par rapport à la prestation, au regard du plan d'actions;
- 5o informer le demandeur d'emploi et son conseiller référent du résultat de l'analyse de la candidature par rapport à la prestation et à l'adéquation de la prestation au regard du plan d'actions;
- 6o soutenir et suivre le demandeur d'emploi pendant la réalisation de la prestation convenue ainsi qu'informer le conseiller-référent de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation de l'action en cours et, le cas échéant, lui proposer des ajustements;
- 7o évaluer, en concertation avec le demandeur d'emploi, l'apport de la prestation au regard du ou des objectifs professionnels et s'assurer de la communication de ces résultats au conseiller référent;
- 8o assurer la gestion des plaintes introduites par le demandeur d'emploi à l'égard des engagements de l'opérateur visés aux 2o à 7o;
- 9o informer la Commission des opérateurs des difficultés récurrentes rencontrées dans le cadre de l'accompagnement individualisé.

Section 4. — Implication des entreprises dans l'accompagnement individualisé

Art. 15. Les entreprises sont impliquées dans l'accompagnement individualisé, notamment par le biais des conventions sectorielles conclues avec le Gouvernement, et plus particulièrement au travers des engagements suivants :

- 1o la mise en visibilité des offres d'emploi du secteur par l'intermédiaire de l'Office;
- 2o l'information sur les métiers et leurs évolutions;
- 3o le développement de places de stage et d'apprentissage en entreprise;
- 4o le soutien à l'insertion professionnelle, dont le soutien à la mise en œuvre de dispositifs d'aide à l'embauche;

5o l'investissement dans la formation des demandeurs d'emploi en vue de leur insertion professionnelle. Au moment de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des conventions sectorielles, l'instance de pilotage des conventions sectorielles informe la Commission des opérateurs de l'implication des entreprises dans l'accompagnement individualisé à travers l'analyse des points visés à l'alinéa 1er.

CHAPITRE V. — *Commission des opérateurs*

Art. 16. § 1er. L'Office et les opérateurs coopèrent et garantissent le dialogue et les échanges entre eux au sein d'une Commission instituée auprès de l'Office, dénommée, au sens du présent décret, Commission des opérateurs.

§ 2. Dans le cadre de sa mission relative à l'accompagnement individualisé, cette Commission doit soutenir la mise en œuvre du dispositif de coopération, pour ce qui concerne les relations entre l'Office et les opérateurs, notamment par :

1o l'élaboration, la diffusion et la mise en œuvre d'une charte déontologique du dispositif de coopération et du modèle des contrats de coopération;

2o la prise en compte de l'évaluation des contrats de coopération en vue d'optimiser le fonctionnement du dispositif;

3o la prise en compte des informations visées à l'article 15, alinéa 2, transmises par l'instance de pilotage des conventions sectorielles en vue de veiller à l'implication des entreprises;

4o la médiation et l'arbitrage des différends entre l'Office et un opérateur pour autant que cette fonction ait été prévue dans le contrat de coopération conclu entre eux.

§ 3. La Commission des opérateurs peut émettre des propositions ou des recommandations au Gouvernement sur la mise en œuvre du dispositif de coopération en vue d'en améliorer le fonctionnement et sur le processus de l'accompagnement individualisé à l'égard de certains bénéficiaires, en ce compris les groupes-cibles visés à l'article 3, alinéa 2.

§ 4. La Commission des opérateurs organise les principes du dialogue et des échanges entre l'Office et les opérateurs au niveau local. A ce titre et en fonction de l'organisation des Directions régionales de l'Office, des représentants sous-régionaux sont invités à participer aux réunions ayant trait aux missions de la Commission visées aux §§ 2 à 3 lorsque des aspects sous-régionaux les concernent directement. Les modalités liées à l'organisation de ces réunions sont établies dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission.

§ 5. Des séances de travail peuvent être organisées conjointement entre la Commission et le Comité de gestion de l'Office.

CHAPITRE VI. — *Evaluation du dispositif*

Art. 17. Le Gouvernement procède à l'évaluation globale du dispositif tous les trois ans, en se basant notamment sur les informations fournies par le Comité de gestion de l'Office et par la Commission des opérateurs qui y intègre les informations visées à l'article 15, alinéa 2. Cette évaluation est transmise au Parlement et communiquée au Conseil économique et social de la Wallonie.

CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires et finales*

Section Ire. — Dispositions abrogatoires

Art. 18. Le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle est abrogé, sous réserve des articles 20 et 21 du présent décret.

Art. 19. Le Gouvernement est habilité, si ceci s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou à la cohérence du présent décret, à remplacer dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur :

1o les mots du « décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle » par la référence au présent décret;

2o les mots « convention de partenariat » par les mots « contrat de coopération »;

3o les mots « Commission consultative régionale du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif d'insertion socioprofessionnelle » par la référence à la Commission visée à l'article 16 du présent décret;

4o les mots « contrat crédit insertion » par les mots « plan d'actions ».

Le Gouvernement est, en outre, habilité à abroger les références aux mots visés à l'alinéa 1er, 1o à 4o, dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, si cela s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou à la cohérence du présent décret.

Section 2. — Dispositions transitoires

Art. 20. A titre transitoire, la Commission consultative régionale du dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle visée par le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle continue à exercer ses missions jusqu'à l'installation de la Commission visée à l'article 16, cette installation mettant fin à l'application de la présente disposition.

Art. 21. A titre transitoire, les Commissions consultatives sous-régionales du dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle visées par le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle continuent à exercer leurs missions jusqu'à la date fixée par le Gouvernement, ceci mettant fin à l'application de la présente disposition.

Section 3. — Disposition finale

Art. 22. Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 12 janvier 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO

F. 2012 — 2756 [2012/205042]

28 JUIN 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé « S.A.A.C.E. »;

Vu le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion, et plus particulièrement les articles 3, 9, 19 et 22;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 fixant la composition des commissions sous-régionales du dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé « S.A.A.C.E. »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 février 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 février 2012;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Wallonie du 22 mars 2012;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi du 23 mars 2012;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle du 23 mars 2012;

Vu l'avis no 51.382/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 juin 2012, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Généralités

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1o le « décret » : le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion;

2o le « dispositif » : le dispositif de coopération pour l'insertion prévu par le décret;

3o l'« Office » : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

4o l'« ONEm » : l'Office national de l'Emploi visé à l'article 7, § 1er, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

5o l'« arrêté royal » : l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

CHAPITRE II. — *Les bénéficiaires*

Art. 2. En application de l'article 3, alinéas 2 et 3, du décret, sont bénéficiaires de l'accompagnement individualisé, dans la limite des crédits budgétaires et des ressources humaines disponibles, les demandeurs d'emploi inoccupés, non soumis à l'obligation scolaire, qui s'inscrivent ou se réinscrivent à l'Office.

Parmi ces bénéficiaires, sont prioritaires les demandeurs d'emploi, inscrits ou réinscrits à l'Office après la date d'entrée en vigueur du décret, qui appartiennent à une des catégories suivantes :

1o ont en-dessous de vingt-cinq ans accomplis et qui, à la suite d'une première inscription à l'Office, accomplissent, avant la demande d'allocations auprès de l'ONEm, un stage d'insertion tel que visé à l'article 36, § 1er, 4o, de l'arrêté royal;

2o à la suite d'une première inscription à l'Office, répondent aux conditions des articles 30 à 33 de l'arrêté royal;

3o à la suite d'une première inscription à l'Office, répondent aux conditions de l'article 36 de l'arrêté royal et qui sont bénéficiaires d'allocations d'insertion;

4o à la suite d'une réinscription à l'Office, sont bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'insertion conformément aux conditions visées respectivement aux 2o et 3o et qui, au moment de la réinscription, ne sont plus inscrits comme demandeurs d'emploi depuis une période d'au moins 3 mois ininterrompue;

5o à la suite d'une inscription ou réinscription à l'Office, bénéficient d'un accompagnement tel que visé par l'accord de coopération du 30 avril 2004 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs;

6o ayant subi une sanction temporaire ou définitive de l'ONEm dans le cadre de l'arrêté royal, demandent, par écrit, à l'Office à pouvoir bénéficier de l'accompagnement individualisé, pour autant qu'ils soient toujours inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupés.

Dans le cas où l'Office ne peut prendre en charge le demandeur d'emploi pour des raisons budgétaires ou de ressources humaines, il notifie, par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant preuve de la date d'envoi, et de manière motivée, la décision au demandeur d'emploi. Le demandeur d'emploi peut introduire un recours endéans les 15 jours de la notification de cette décision auprès du Ministre. Passé ce délai, la décision de l'Office est confirmée. En cas de recours, le Ministre se prononce sur celui-ci et notifie sa décision dans un délai de 20 jours. Passé ce délai, la décision de l'Office est confirmée. L'Office veille à informer le demandeur d'emploi dès qu'il est en mesure de le prendre en charge.

En application de l'article 6 du décret, le demandeur d'emploi est informé, au moment de son inscription ou de sa réinscription, au minimum des obligations liées à cette inscription ou à cette réinscription, des obligations visées à l'article 12 du décret et des conséquences du non-respect de ces obligations.

CHAPITRE III. — *Durée, clôture, prolongation et reconduction*

Art. 3. Sans préjudice des articles 6 à 9 de l'arrêté, la durée de l'accompagnement individualisé est fixée à 12 mois, à dater du premier entretien tel que visé aux articles 6 et 7 du décret.

Art. 4. L'accompagnement individualisé débute par un premier entretien en vue de l'établissement du bilan :

1o pour les demandeurs d'emploi visés à l'article 2, alinéa 2, 1o :

a) dans le mois qui suit le mois de l'inscription à l'Office, lorsqu'ils sont détenteurs d'un diplôme équivalent ou inférieur au certificat d'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 25, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

b) dans les deux mois qui suivent le mois de l'inscription à l'Office, lorsqu'ils sont détenteurs d'un diplôme supérieur au certificat d'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 25, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

2o pour les demandeurs d'emploi visés à l'article 2, alinéa 2, 2o à 5o, dans les six mois qui suivent le mois de l'inscription à l'Office;

3o pour les demandeurs d'emploi visés à l'article 2, alinéa 2, 6o, dans le mois qui suit le mois au cours duquel a eu lieu la demande écrite auprès de l'Office de bénéficier d'un accompagnement individualisé;

4o pour les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa 1er et qui n'appartiennent pas à un groupe-cible visé à l'alinéa 2, dans les six mois qui suivent le mois de l'inscription à l'Office.

Art. 5.

§ 1er. L'accompagnement individualisé se clôture :

1o à l'échéance de la durée fixée à l'article 3;

2o si la personne n'est plus inscrite comme demandeur d'emploi à l'Office pour une période consécutive d'au moins 3 mois ininterrompue;

3o en cas de non-respect dans le chef du demandeur d'emploi des engagements visés à l'article 12 du décret ou des obligations liées à l'inscription comme demandeur d'emploi et ce, selon les modalités visées au § 3.

§ 2. En cas d'application du § 1er, 1o et 2o, l'accompagnement individualisé se clôture respectivement à l'échéance fixée ou à la fin de la période de 3 mois ininterrompue, et ce sans notification expresse de l'Office.

§ 3. En cas d'application du § 1er, 3o, l'Office notifie, par envoi recommandé et de manière motivée, au demandeur d'emploi, la décision de clôture de l'accompagnement individualisé et le ou les obligations ou engagements non respectés. Cette notification a lieu dans un délai de 15 jours à dater de la connaissance des faits par l'Office. Sans contestation par lettre recommandée de la part du demandeur d'emploi dans un délai de 15 jours qui commence à courir 3 jours ouvrables après l'envoi de la notification de la décision, cette décision est confirmée le lendemain qui suit le dernier jour du délai de 15 jours.

En cas de contestation dans ce délai de la part du demandeur d'emploi par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant preuve de la date d'envoi, le demandeur d'emploi peut solliciter de l'Office, conformément à la procédure fixée par ce dernier, la révision des éléments constitutifs de cette décision. L'Office confirme ou infirme la décision de clôture de l'accompagnement individualisé et en informe le demandeur d'emploi par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant preuve de la date d'envoi dans un délai de maximum 20 jours à dater de la réception de la contestation. Lorsque la décision de clôture de l'accompagnement individualisé est confirmée, le demandeur d'emploi peut introduire un recours endéans les 15 jours de la notification de cette décision auprès du Ministre. Passé ce délai, la décision de clôture est confirmée. En cas de recours, le Ministre se prononce sur celui-ci et notifie sa décision dans un délai de 20 jours. A défaut, l'accompagnement individualisé est clôturé. Lorsque la décision de clôture de l'accompagnement individualisé est infirmée ou à défaut de décision de l'Office, l'accompagnement individualisé se poursuit pour la durée restante de l'accompagnement individualisé.

§ 4. L'Office informe les demandeurs d'emploi, par écrit et dès le premier entretien pour l'établissement du bilan, de l'effet automatique de clôture prévu au § 1er, 1o et 2o, de la procédure à suivre pour l'application du § 1er, 3o, ainsi que celle applicable en cas de contestation de la décision de clôture de l'accompagnement individualisé. L'Office veille à diffuser ces informations dans ses canaux de communication.

Art. 6. En cas d'action de formation ou d'insertion auprès de l'Office ou d'un opérateur ayant conclu un contrat de coopération avec l'Office et pour autant que cette action de formation ou d'insertion soit d'une durée consécutive d'au moins 3 mois, la durée visée à l'article 3 est prolongée de la durée de cette action.

Art. 7. Lorsqu'un demandeur d'emploi subit, pendant la durée de l'accompagnement individualisé, une sanction prise par l'ONEm dans le cadre de l'arrêté royal, il peut, pour autant qu'il soit toujours inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé à l'Office et qu'il en fasse la demande par écrit à l'Office, continuer à bénéficier de l'accompagnement individualisé pour le solde de la durée initiale.

Art. 8. L'accompagnement individualisé est reconduit pour une durée de 12 mois, suite à la réinscription du demandeur d'emploi, lorsque celle-ci fait suite à une période d'au moins 3 mois ininterrompue durant laquelle il n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi.

Art. 9. Sans préjudice des articles 6 à 8, lorsque les objectifs du plan d'actions ne sont pas atteints au terme des 12 mois d'accompagnement, celui-ci est prolongé, sur demande du demandeur d'emploi, de la durée nécessaire à leur réalisation sans toutefois que cette prolongation ne dépasse 3 mois.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales

Section Ire. — Dispositions modificatives

Art. 10. Dans l'article 9, 11o, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, remplacé par le décret du 30 avril 2009, les mots « un contrat crédit insertion avec l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en application du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle » sont remplacés par les mots :
« un plan d'actions avec l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en application du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion sans préjudice d'un contrat de crédit-insertion conclu, avant la date d'entrée en vigueur du décret précité ».

Art. 11. Dans le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, modifié par les décrets du 22 novembre 2007 et du 19 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1o à l'article 2, alinéa 1er, les mots « dans le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommé le Dispositif, tel qu'institué par le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle » sont remplacés par les mots « dans le dispositif de coopération pour l'insertion, ci-après dénommé le Dispositif, tel qu'institué par le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion »;

2o dans les articles 4, § 1er, 3o, et 13, alinéa 1er, 3o, les mots « une convention de partenariat » sont chaque fois remplacés par les mots « un contrat de coopération ».

Art. 12. Dans le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, les modifications suivantes sont apportées :

1o à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 1o, les mots « dans le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommé le Dispositif, tel qu'institué par le décret du 1er avril 2004 relatif au Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle » sont remplacés par les mots « dans le dispositif de coopération pour l'insertion, ci-après dénommé le Dispositif, tel qu'institué par le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion »;

2o à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, le 2o est remplacé par ce qui suit :

« 2o avoir conclu un contrat de coopération avec le FOREm dans le cadre du Dispositif ».

Art. 13. Dans le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, les modifications suivantes sont apportées :

1o dans l'article 3, § 2, alinéas 4 et 6, les mots « vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion tels que prévus à l'article 2, § 2, du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle » sont chaque fois remplacés par les mots « vers un ou plusieurs

opérateurs de formation et d'insertion tels que prévus à l'article 2, 7o, du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion »;

2o dans l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 9o, les mots « une convention partenariale » sont remplacés par les mots « un contrat de coopération ».

Art. 14. Dans l'article 12, § 2, alinéa 2, 4o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, remplacé par l'arrêté du 21 septembre 2006, les mots « au sens du décret relatif au dispositif intégré d'insertion socio-professionnelle du 1er avril 2004 » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article 2, 1o, du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion ».

Art. 15. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, les modifications suivantes sont apportées :

1o l'article 2, 2o, est remplacé par ce qui suit :

« 2o « dispositif » : le dispositif institué par le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion »;

2o à l'article 3, alinéa 1er, 2o, les mots « de la convention de partenariat » sont remplacés par « du contrat de coopération »;

3o l'article 3, alinéa 2, est abrogé;

4o à l'article 19, alinéa 1er, 2o, *h*), les mots « le décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle » sont remplacés par les mots « le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion ».

Art. 16. Dans l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé : « S.A.A.C.E. », le 9o est remplacé par ce qui suit : « 9o l'engagement de conclure un contrat de coopération avec le Forem tel que visé à l'article 5, § 1er, 9o, du décret ».

Art. 17. Dans l'article 8, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, les mots « dont le modèle est visé à l'article 2, § 1er, 1o et 2o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle » sont supprimés.

Section 2. — Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 18. Les conventions de partenariat visées par les articles 4, § 1er, 3o et 13, 3o, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, par l'article 8, § 1er, 2o, du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, par l'article 5, § 1er, 9o, du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, qui, en tant que condition à l'agrément de ces organismes, ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté mais qui continuent à produire leurs effets, restent d'application jusqu'à l'échéance prévue dans lesdites conventions, à moins que les contrats de coopération ne soient conclus avant cette échéance.

Art. 19. Les demandeurs d'emploi visés par l'accord de coopération du 30 avril 2004 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs sont automatiquement insérés dans le processus de l'accompagnement individualisé :

1o lorsqu'ils bénéficient de l'accompagnement visé par l'accord de coopération précité, en conformité avec les règles du présent arrêté et pour le solde de la durée de l'accompagnement prévue initialement;
2o lorsqu'ils ont bénéficié d'un accompagnement visé par l'accord de coopération précité, pour une durée de 3 mois minimum et de 12 mois maximum et ce, sans préjudice des conditions de prolongation ou de reconduction prévues aux articles 7 et 8;
3o lorsqu'ils se sont inscrits ou réinscrits comme demandeurs d'emploi depuis le 1er janvier 2010 et qu'ils n'ont pas encore bénéficié d'un accompagnement tel que visé par l'accord de coopération précité, pour une durée de 12 mois.

Art. 20. L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 fixant la composition des commissions sous-régionales du dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle est abrogé.

Section 3. — Entrée en vigueur

Art. 21. Sans préjudice des articles 18 et 19, le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion ainsi que le présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de 10 jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 20 du présent arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée à la même date que celle prévue à l'article 21 du décret.

Art. 22. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 juin 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

A. ANTOINE